A propos de deux ouvrages récents

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, LES PERSÉCUTIONS NAZIES ET LES CAMPS DE CONCENTRATION

Histoire et Mémoire

L'horreur de la tentative d'annihilation de tous les Juifs d'Europe et l'extermination de millions d'entre eux par les Nazis pose à la conscience de l'humanité des questions fondamentales. Depuis plus de quarante ans, des historiens, des philosophes, des théologiens s'efforcent de rechercher les causes et d'analyser la nature profonde de ce phénomène, lequel demeure sans doute comme le plus grand échec de notre civilisation et de l'humanité.

Car, qu'on le veuille ou non, le génocide juif est entré dans l'histoire, laquelle commande d'expliquer l'inconcevable, de rendre intelligible l'indicible, de dégager une signification à l'irrationnel.

«Expliquer le mal, c'est effacer le scandale» écrivait Karl Barth en 1939. Le grand théologien bâlois ne pouvait imaginer à l'époque l'ampleur que prendrait le génocide contre les Juifs. Et on peut douter que l'explication historique suffise en la circonstance à «effacer le scandale », mais elle doit nous aider à ne pas oublier, surtout ne jamais oublier. Tant il est vrai que la mémoire et l'histoire sont, dans le temps et dans la forme, complémentaires. Comme l'écrit Alain Finkielkraut: «Penser un événement, c'est cumuler deux devoirs: celui de la mémoire et celui de la connaissance. Si ces deux modes sont disjoints, alors le savoir est menacé d'un sommeil de l'esprit»[1].

Il y a quelques années, le CICR comprit la nécessité de cette double démarche et décida, par l'ouverture de ses archives à des historiens indépendants, de *laisser évaluer par autrui et évaluer lui-même* son attitude et son action en faveur des victimes des persécutions nazies pendant la Seconde Guerre mondiale.

[1] Cité dans une remarquable étude d'Yves Ternon, «L'unicité du génocide juif», dans *Etudes*, N° 369/4, octobre 1988, p. 360.

Plus précisément, c'est l'Assemblée du CICR qui décida en sa séance des 3 et 4 juillet 1979 que fût préparé et publié un ouvrage sur «l'action du CICR en faveur des victimes des persécutions perpétrées sous le IIIe Reich». Cette décision répondait alors à trois raisons essentielles:

1. Il était urgent d'entreprendre une telle étude parce que le CICR ne cessait d'être critiqué à ce sujet depuis plus de quarante ans et que d'aucuns pensaient que le CICR voulait cacher certains faits.

2. Le CICR estimait de son devoir de connaître et de comprendre de manière plus précise que jusqu'alors quels avaient été son attitude et son rôle à l'égard des victimes civiles des persécutions nazies et de chercher à savoir, par d'autres regards que le sien, ce qu'il avait non seulement réussi ou du moins tenté, mais aussi ce qu'il n'avait pas réussi ou tenté, confronté à l'échec d'une civilisation. Une telle étude, aussi exhaustive que possible, au caractère scientifique indéniable, devait constituer un document de référence global, réunissant et analysant tous les éléments concernant ce sujet[2] afin de pouvoir répondre aux interpellations et aux questions de toute nature.

3. Il s'agissait enfin de compléter la mémoire du CICR, de tirer les leçons du passé et de susciter en son sein une réflexion approfondie dans l'intérêt des victimes de futurs conflits, quitte à être confronté à un «moment de vérité», voire le souhaitant.

A cette fin, le CICR, en octobre 1980, confia la réalisation de cette étude à un historien suisse, *Jean-Claude Favez*, ancien doyen de la faculté des lettres et recteur de l'Université de Genève. Un accès illimité aux archives pertinentes du CICR lui était donné. De même, il était entendu que l'auteur poursuivrait également ses recherches dans toutes autres archives accessibles traitant de ce problème.

Par ailleurs, le CICR autorisait *M. Arieh Ben-Tov*, un avocat israélien lui-même rescapé d'Auschwitz, à consulter ses archives pour écrire un livre sur

---

[2] Parmi les sources, mentionnons: CICR *Rapport général du CICR sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale (1er septembre 1939-30 juin 1947)*, CICR, Genève, 1948, 3 vol.; *L'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne (1939-1945)*, 3e éd., CICR, Genève, 1947. Nous distinguerons parmi les témoignages et études: Burckhardt, Carl J.: *Meine Danziger Mission*, 1937-1939, Fretz & Wasmuth Verlag, Zürich, 1960, 366 p., Dunand, Georges: *Ne perdez pas leur trace*, La Baconnière, Neuchâtel, 1950, 244 p.; Durand, André: *Histoire du CICR*, tome II, *De Sarajevo à Hiroshima*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1978, 590 p.; Junod Marcel: *Le Troisième combattant*, 2e éd., Payot, Paris, 1968; Moreillon, Jacques: *Le CICR et la protection des détenus politiques*, Institut Henry-Dunant, Genève, L'Age d'homme, Lausanne, 1973, 303 p.; Siordet, Frédéric: *Inter Arma caritas. L'œuvre du CICR pendant la Seconde Guerre mondiale*, 2e éd., CICR, Genève, 1947. D'autres ouvrages traitent partiellement ou indirectement du sujet sous rubrique. On citera notamment: Arsenijevic, Drago: *Otages volontaires des SS*, 2e éd., France-Empire, Paris, 1984, 365 p.; Fleming, Gerald: *Hitler et la solution finale*, Julliard, Paris, 1988, 284 p.; Laqueur, Walter: *Le terrifiant secret. La «solution finale» et l'information étouffée*, Gallimard, Paris 1981, 287 p.; Laqueur, Walter and Breitman, Richard: *Breaking the silence*, Simon and Schuster, New York, 1986, 320 p.; Rings, Werner: *Advokaten des Feindes: das Abenteuer der politischen Neutralität*, Econ-Verlag, Wien, 1966, 207 p.

le CICR et les Juifs de Hongrie. Ces deux ouvrages sont récemment sortis de presse[3].

Notre propos consistera à analyser ces deux ouvrages afin de permettre aux lecteurs non avertis, à ceux qui, pour des raisons linguistiques, n'ont pu avoir accès à ces deux livres[4], à tous ceux surtout qui ne connaissent le sujet qu'à travers des commentaires partiels, parfois fallacieux et tronqués, de connaître le plus objectivement possible l'histoire de cette tragédie qui a affecté le CICR et l'humanité tout entière. Et ce d'autant plus que, dès la parution de ces ouvrages — et même avant! — les questions qu'ils traitaient ont été amplement commentées dans la presse écrite et par les médias de nombreux pays. Editoriaux et programmes de télévision portant essentiellement sur le silence du CICR, sur son action — ou plutôt son inaction — à l'égard des persécutions nazies et des camps de concentration, ont montré combien il est difficile d'échapper à la simplification des faits et donc des jugements en la matière, voire d'éviter l'outrance et la caricature.

Le contexte juridique, politique et institutionnel

Au début de leurs ouvrages, les deux auteurs exposent et analysent les dispositions juridiques sur lesquelles le CICR pouvait baser son action, avant et pendant le conflit mondial; J.-C. Favez examine en outre l'environnement politique dans lequel se meut l'institution genevoise. Autant d'éléments peu spectaculaires, il est vrai, souvent occultés dans les commentaires de presse, mais indispensables pour bien comprendre la position du CICR.

Sur le plan juridique, la situation est très complexe, voire confuse. Dès l'ouverture des hostilités en septembre 1939, les Conventions de Genève en vigueur protégeaient uniquement les membres des forces armées, blessés, malades et naufragés ainsi que les prisonniers de guerre. Le sort de ces derniers était régi par le *Code des prisonniers de guerre* rédigé sur la base de propositions élaborées par le CICR à la suite des expériences de la Première Guerre mondiale et adopté par les gouvernements en 1929. Presque tous les Etats engagés dans le second conflit mondial étaient Parties à la Convention de 1929, à l'exception de l'URSS.

En revanche, les civils en mains ennemies n'étaient protégés par aucun traité international. Pourtant, le CICR avait acquis la conviction qu'il fallait également les faire bénéficier d'une protection conventionnelle car, au cours de la Première Guerre mondiale, la plupart des Etats avaient fermé leurs

---

[3] Jean-Claude Favez, *Mission impossible? Le CICR et les camps de concentration nazis*, Payot, Lausanne, 1988, 430 p.; Arieh Ben-Tov, *Facing the Holocaust in Budapest. The International Committee of the Red Cross and the Jews in Hungary, 1943-1945*, Henry Dunant Institute — Martinus Nijhoff Publishers, Genève, Dordrecht, 1988, 492 p.

[4] Le livre de M. Favez n'existe actuellement qu'en français et celui de M. Ben-Tov qu'en anglais. L'ouvrage de M. Favez paraîtra prochainement en allemand.

frontières, retenu sur leur territoire tous les étrangers et interné les civils de nationalité ennemie.

Les efforts exercés par le CICR tendant à la protection des civils de nationalité ennemie sont exposés par Favez (pp. 25-29) et par Ben-Tov (pp. 36-38), depuis la X^e^ Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Genève en 1921 jusqu'à la XV^e^ Conférence internationale (Tokyo, 1934). Celle-ci adoptera finalement un projet du CICR conférant la qualité de «civil ennemi» aux personnes de nationalité ennemie qui n'appartenaient pas à des forces armées régulières et qui se trouvaient sur le territoire d'un belligérant ou un territoire occupé par lui. Dans le cas des civils ennemis se trouvant sur le territoire d'un belligérant, le CICR proposait que représailles et prise d'otages fussent interdites et que les conditions d'internement fussent réglementées dans l'esprit du *Code des prisonniers de guerre* de 1929; dans le cas des civils ennemis se trouvant dans un territoire occupé, seuls étaient prévus un traitement humain des otages, l'interdiction des évacuations et déportations, sauf pour raisons militaires, et la possibilité de recevoir des secours sous certaines conditions.

Par contre, les nationaux dans leur propre pays ainsi que les apatrides ne bénéficiaient d'aucune protection et restaient livrés au bon vouloir et à l'arbitraire de leurs gouvernements.

Malheureusement, ce projet dit «de Tokyo», qui devait devenir une convention relative à la protection des civils de nationalité ennemie, ne put être ratifiée par une Conférence diplomatique en raison de la guerre. Le CICR se trouvait donc singulièrement démuni quant à la protection des civils.

Toutefois, en favorisant des accords ad hoc entre les belligérants, le CICR obtint en 1939 que, sous réserve de réciprocité, les ressortissants d'une Partie au conflit qui se trouvaient à l'ouverture des hostilités sur le territoire de la Partie adverse et qui furent internés du seul fait de leur nationalité ennemie par un belligérant fussent traités selon l'esprit du *Code des prisonniers de guerre* de 1929, par analogie. Les personnes au bénéfice de cet accord furent appelées **internés civils**. Ce type d'accord, qui fut en définitive accepté par les Allemands, les Français et les Britanniques, entre autres, ne concernait malheureusement pas les civils des territoires occupés ou annexés et encore moins les nationaux ou apatrides.

Les deux auteurs traitent également de l'action du CICR en cas de troubles et tensions internes et de la question des prisonniers politiques. Ils soulignent l'importance de la création au CICR en mars 1935 d'une commission spécialement chargée de suivre la question des détenus politiques. Un document de travail préparé par Edmond Boissier définit les compétences du CICR, basées essentiellement sur son droit d'initiative humanitaire ainsi que les modalités de ses interventions dans les cas de guerre civile et de troubles. Il estime entre autres que le CICR peut intervenir directement pour obtenir des informations sur le sort des détenus politiques, et que, s'il se voit opposer un refus par les autorités du pays concerné, il ne doit pas hésiter à menacer de rendre publics les raisons de sa demande d'intervention et le refus qui lui a été opposé: «Le prestige du Comité n'est point compromis lorsque, ayant fait tout ce qu'il

pouvait pour défendre une cause humanitaire, il essuie un échec. C'est l'inaction et la prudence exagérée qui nuisent à son autorité»[5].

Ben-Tov en conclut que le CICR aurait dû se prévaloir de son droit d'initiative humanitaire et du rapport Boissier pour agir en faveur des civils, et parmi eux des Juifs internés et persécutés (p. 38).

Le cas des Juifs est particulièrement complexe sur le plan juridique. Il mérite un développement particulier car le statut des Juifs dans les diverses législations nationales et ses incidences au regard des dispositions du droit international humanitaire ne sont pas toujours clairement explicités dans les deux ouvrages.

Depuis 1933, comme l'écrit Friedländer, «l'image obsessionnelle du Juif en tant que dangereux bacille ou porteur de maladies infectieuses revient comme un inlassable leitmotiv» dans l'Allemagne hitlérienne[6]. Le besoin de purification est impérieux et en 1935, après la promulgation des lois de Nuremberg et la définition «légale» du Juif, on purifie la citoyenneté allemande: «Le Juif ne peut pas être citoyen du Reich»[7]. Cette mesure ne frappe pas seulement les Juifs nationaux allemands, mais aussi les Juifs des territoires satellites ou alliés de l'Allemagne à l'égard desquels les gouvernements concernés adopteront des lois similaires à celles du IIIe Reich dès le début de la guerre. Ainsi les Allemands considèrent le traitement des Juifs nationaux comme une question interne, excluant toute intervention du CICR en la matière. Quant aux Juifs des territoires occupés et annexés, ils échappent au champ d'application des accords spéciaux de 1939. Ce ne sont pas des internés civils, mais des «civils détenus».

Cette question juridique est fondamentale, car elle fut à l'origine de graves divergences d'interprétation survenues durant le conflit.

Ainsi, en 1942, le Congrès juif mondial (CJM) estimant que les Juifs étaient les civils les plus maltraités du conflit demanda à plusieurs reprises au CICR d'intervenir auprès des autorités allemandes pour que les Juifs déportés à l'Est ou enfermés dans des ghettos fussent assimilés à des internés civils. Poussant plus loin encore le raisonnement, le CJM estimait que, comme le IIIe Reich était en guerre avec les Juifs[8], ceux-ci, de quelque nationalité qu'ils fussent, devaient se voir conférer la qualité de civils de nationalité ennemie et dès qu'ils étaient internés, se voir octroyer par analogie le statut d'interné civil. En vérité, le CJM tentait de prendre les Allemands au pied de la lettre de leur propre raisonnement!

---

[5] Archives du CICR, CR 110/I-II, cité par Favez, *op. cit.*, p. 32 et par Ben-Tov, *op. cit.*, p. 38.

[6] Saul Friedländer, *L'Antisémitisme nazi — Histoire d'une psychose collective*, Le Seuil, Paris, 1971, p. 181.

[7] *Ibid*, p. 191.

[8] Pour les gouvernants allemands d'alors, le «Juif reste l'Ennemi qui veut dominer et détruire l'Allemagne et l'ensemble du monde non juif; il reste surtout le germe d'infection qu'il faut à tout prix identifier et éliminer pour ne pas périr», S. Friedländer, *op. cit.*, p. 181.

Favez et Ben-Tov exposent, le premier en l'expliquant, le second en la critiquant, la position du CICR de l'époque qui estimait qu'en l'état du droit reconnu et devant le refus catégorique des Allemands, il ne pouvait rien entreprendre de manière formelle et ouverte à ce sujet.

Les quelques interventions de protection réussies par le CICR le seront au bénéfice de Juifs de nationalité américaine ou britannique, ne provenant donc pas de pays à législation antisémite.

Aussi on comprendra mieux combien «le refus auquel le CICR s'est heurté, lorsqu'il suggéra aux belligérants la mise en vigueur *de facto* du projet de Tokyo, va peser durant toute la guerre sur l'attitude du Comité dans la question des déportés politiques et raciaux» (Favez, p. 29). L'institution de Genève ne pouvait en fait se prévaloir, pour intervenir auprès de ces catégories de personnes, ainsi que des prisonniers politiques et des otages, que de son seul droit d'initiative humanitaire. Privilège fragile, on l'a vu, qui ne datait que de 1929 et qui de toutes façons restait subordonné à l'accord des belligérants.

Aux difficultés d'ordre juridique limitant l'action du CICR s'ajoutent des **obstacles de caractère conjoncturel et institutionnel** au sein de la Croix-Rouge internationale. Moins apparents pour le grand public, ces obstacles n'en sont pas moins déterminants.

Il ne faut pas oublier en effet que le CICR, en septembre 1939, est une institution modeste, au budget très limité, en butte à des problèmes de structure et de fonctionnement. Des difficultés surgissent entre les décideurs, membres du Comité, et le secrétariat permanent d'une dizaine de personnes chargées de gérer et d'assurer la continuité de l'action. Max Huber, le président, en est conscient qui écrivait déjà en 1938: «Une organisation aussi rationnelle et efficace que possible s'impose donc. Il semble que nous n'avons pas encore trouvé le système de travail collectif et individuel qui assure le maximum de rendement et surtout la coordination et l'unité d'action des membres du Comité et du Secrétariat» (Favez, p. 25).

Visiblement, le CICR n'est pas suffisamment armé pour faire face à l'ampleur des problèmes humanitaires qui vont surgir au cours de la guerre. En outre, s'il se considère à juste titre comme le centre de la Croix-Rouge internationale, de par son origine, son mandat international et sa neutralité, il doit compter aussi beaucoup avec les autres membres du mouvement, les Sociétés nationales qui représentent la quasi totalité des ressources morales, personnelles et matérielles dont dispose l'institution. Or ces Sociétés nationales, auxiliaires des services de santé de l'armée, n'échappent pas aux graves perturbations politiques et sociales des années 1930 et notamment à l'apparition des régimes totalitaires. Comme le fait remarquer Favez, «le mouvement de la Croix-Rouge est soumis à des forces contradictoires du fait de l'éclatement de cette unité culturelle qui était celle des nations civilisées au XIX^{e} siècle» (p. 39).

Pour sa part, sous l'influence de son maître à penser et président, Max Huber, le CICR entend jouer scrupuleusement la carte de la stricte neutralité. Mais comment concilier les principes de neutralité et d'impartialité avec l'hétérogénéité idéologique, philosophique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

et surtout face à l'évolution de celles dont les pays ont rompu avec les valeurs libérales, les droits de l'homme, voire le principe fondamental d'humanité? Est-il possible donc de traiter même avec la Croix-Rouge allemande, rapidement mise au pas et membre actif de l'Etat national-socialiste? Comment sauvegarder la crédibilité de la Croix-Rouge quand plusieurs Sociétés nationales enfreignent gravement les principes fondamentaux, mais comment les condamner sans risquer de compromettre l'universalité du mouvement, non moins que la mission de ses membres?

Droit humanitaire et politique humanitaire

Compte tenu de tous ces obstacles, juridiques, politiques et institutionnels, une question se pose dès 1933, qui dominera le débat pendant toute la période de guerre: Le CICR va-t-il s'en tenir scrupuleusement à l'application du droit, aussi étriqué soit-il, ou va-t-il infléchir sa politique humanitaire vers plus d'ouverture sous la pression des circonstances? J.-C. Favez s'efforce de répondre à cette question en historien rigoureux et logique. Sa méthode repose sur l'analyse du document. Quelque 350 000 textes officiels, rapports, notes et lettres ont été scrupuleusement répertoriés et passés au crible et l'auteur n'avance rien qui n'ait été soigneusement vérifié.

Dès 1933, le CICR se penche sur le sort des détenus politiques en Allemagne et il estime que la question des camps de concentration est de sa compétence. Mais il est divisé quant à savoir s'il doit intervenir de sa propre initiative ou non, à la suite des nombreuses plaintes qui lui parviennent. Deux écoles de pensée vont s'affronter au sein du Comité jusqu'en 1938. Max Huber, tout d'abord, estime qu'il appartient à la Croix-Rouge allemande d'agir en ce domaine, étant entendu que le CICR lui fera parvenir les demandes de recherches de personnes qu'il reçoit. Ce qui était d'ailleurs conforme aux principes proclamés par la X[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1921 qui avait stipulé, qu'en cas de guerre civile ou autres situations de troubles, il revenait aux Sociétés nationales de s'occuper des victimes d'événements exceptionnels, et en conséquence des détenus politiques[9]. La Croix-Rouge allemande sera effectivement autorisée par les autorités à visiter les camps... pour constater que les conditions de détention sont satisfaisantes!

Mais dès 1934, l'accroissement des troubles dans plusieurs pays d'Europe et les défaillances de certaines Sociétés nationales incitent plusieurs membres du CICR à recommander l'envoi de délégués dans les camps de détenus

[9] «En nous inspirant des principes que la Conférence de 1921 avait posés pour le cas d'une guerre civile et qui ont leur valeur aussi pour d'autres situations, nous avons estimé qu'il appartient en tout premier lieu à la Société nationale de s'occuper de victimes d'événements politiques exceptionnels et, en conséquence, de détenus politiques. L'intervention de Sociétés sœurs ou d'un organisme international, à moins qu'elle ne soit sollicitée ou suggérée par les organes nationaux, ne saurait se présenter qu'au cas où l'action de la Société nationale fait défaut». *Lettre du 26 septembre 1933 de Max Huber au Prince Charles de Suède*, président de la Croix-Rouge suédoise, citée par Favez, pp. 52-53. Voir aussi J. Moreillon, *op. cit.*, p. 62.

politiques, en Allemagne notamment. Cette tendance finira par l'emporter et, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge allemande, le CICR sera autorisé à effectuer des missions permettant ainsi à Carl Burckhardt, vice-président, de visiter en 1935 quatre camps de concentration, et, entre autres, de protester auprès des autorités contre la cohabitation imposée par les nazis aux détenus politiques et aux prisonniers de droit commun. Carl Burckhardt en 1936 et le Colonel Favre en 1938 accompliront encore des missions pour constater que les conditions de détention se sont améliorées. Mais là s'arrêteront les visites. Il n'y en aura plus avant 1945.

Le CICR continuera certes à être sollicité, notamment par les Sociétés nationales européennes qui l'incitent à venir en aide aux victimes des persécutions et aux milliers de réfugiés juifs déportés d'Allemagne, à leur envoyer des secours, voire à visiter des camps de réfugiés. Mais sur ce point le CICR restera dans une prudente expectative, rappelant qu'il incombe aux Sociétés nationales d'octroyer l'aide nécessaire aux victimes des persécutions.

L'étude de cette période est particulièrement intéressante, dans la mesure où le CICR, dont Favez souligne le caractère homogène sur la base d'une analyse typologique détaillée, est traversé par des courants qu'illustre cette politique «pendulaire» entre 1933 et 1938. En vérité, la marge de manœuvre du CICR restait très étroite entre une certaine politique humanitaire visant à «composer» avec la Croix-Rouge allemande au nom de principes humanitaires et le souci de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures allemandes et donc de ne pas aggraver encore la menace que le totalitarisme faisait peser sur la Croix-Rouge.

Après ces quelques initiatives qui, selon Favez, répondaient plutôt à des impulsions venant de Sociétés nationales, le CICR à la veille du conflit mondial en reviendra à ses préoccupations premières: privilégier la victime de conflit armé, blessé, malade ou prisonnier.

Savoir et comprendre

Dans un chapitre intitulé «Le secret, les bruits et l'information», l'auteur tente de montrer ce que le CICR a su de l'univers concentrationnaire et de l'extermination des Juifs et comment il en a été informé.

Genève est à l'époque une plaque tournante de la vie internationale, le siège de nombreuses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Le CICR a noué d'étroits contacts avec les représentants de ces organisations, notamment les organisations juives telles que le Congrès juif mondial. Mais dans la cité, les nouvelles vont bon train, les rumeurs aussi. A qui se fier? Le CICR était-il renseigné par la diplomatie suisse? Le sort des Juifs est évoqué ponctuellement dès 1942 dans les contacts entre Berne et le CICR, «sans que l'on puisse en conclure ce que savaient les uns et les autres ni ce qu'ils se représentaient de la persécution» (Favez, p. 81).

L'auteur s'attache surtout à montrer que le CICR a été informé graduellement de la situation des Juifs en Allemagne et dans les territoires occupés, essentiellement par ses délégués, par les Sociétés nationales et des organisations

juives et caritatives. Se basant sur des textes significatifs, émanant de délégués et représentants, Favez montre que le CICR était au courant dès la fin de l'année 1939 du plan d'évacuation des Juifs hors du Grand Reich, de la déportation des Juifs vers la Pologne dès octobre 1939. Les Sociétés nationales des pays alliés ou neutres transmettent aussi des informations à Genève sur le ghetto de Varsovie. Selon Favez, le CICR, dès le printemps 1942, en sait assez pour conclure à un plan d'ensemble des déportations.

Par contre, il est difficile de savoir si et quand le CICR a été informé du projet de la «Solution finale»[10]. Pour Favez (p. 96) et Ben-Tov (p. 76) le Congrès juif mondial en aurait informé Burckhardt et d'autres membres du CICR et, pour sa part, Burckhardt aurait appris de sources allemandes sûres qu'effectivement Hitler aurait donné l'ordre en 1941 de rendre l'Allemagne «judenfrei». Faut-il donc en conclure qu'il avait conscience de la «Solution finale»? Ce point n'a pu être élucidé.

Quoi qu'il en soit, le CICR ne veut pas entrer en matière, estimant que les informations dont il dispose sont par trop fragmentaires, imprécises et donc peu sûres.

A mesure que passent les semaines et les mois, et jusqu'en 1944, les témoignages affluent au CICR de ses délégués, de Sociétés nationales, des organisations juives.

En se référant aux documents écrits, lettres, rapports et comptes rendus d'entretiens, J.-C. Favez montre que le CICR était bien au courant des persécutions et des déportations, mais qu'il n'a pas su gérer l'information reçue ni la replacer dans une perspective globale, faute d'une organisation adaptée. De plus, une somme d'informations variées, de sources diverses, ne formait pas nécessairement un tout cohérent et suffisamment décisif pour convaincre le CICR de changer ses priorités.

Mais l'air du temps était tel qu'il s'opposait à toute vision rationnelle des événements. Pour le CICR, comme pour les gouvernements alliés et même les organisations juives, savoir n'était pas comprendre, surtout lorsqu'il s'agissait de «comprendre l'incompréhensible».

De la protection à l'assistance

Les interventions du CICR en faveur des prisonniers politiques et des persécutés raciaux en Allemagne, dans les territoires annexés et occupés, chez ses alliés et satellites constituent le cœur de l'ouvrage. De 1939 à 1941, dans l'ordre humanitaire comme dans tous les autres, le III[e] Reich fait sentir alors tout le poids de son écrasante présence.

[10] La «Solution finale» (Endlösung) signifie l'«extermination massive» des Juifs d'Europe par la réclusion dans les ghettos, les sévices individuels, fusillades et noyades en masse, déportation dans les camps et asphyxie dans les chambres à gaz. L'ordre d'«extermination» généralisée aurait été transmis oralement par Hitler au printemps de 1941 et les modalités pratiques ont été fixées en janvier 1942 à la Conférence de Wannsee.

Le CICR se borne dès lors à acheminer des demandes de recherches de disparus à la Croix-Rouge allemande jusqu'au moment où celle-ci lui déclare, en août 1941, ne plus pouvoir acheminer ces messages. La porte se ferme: il n'est plus possible d'obtenir des renseignements sur les «non-aryens» dans les territoires occupés par la Wehrmacht.

Face à cette situation, le CICR amorce en son sein une réflexion concernant spécifiquement ses possibilités d'action en faveur des persécutés, notamment des Israélites. Rappelant son principe fondamental selon lequel il ne fait aucune distinction confessionnelle, politique ou raciale, il se déclare apte à intervenir en faveur des Juifs appartenant à une nation adverse à la puissance détentrice. Il envoie à cet effet une note aux autorités allemandes le 24 septembre 1942, par le canal de sa délégation à Berlin, sollicitant des informations sur les personnes arrêtées, emprisonnées ou déportées à l'étranger afin de pouvoir renseigner les familles. Il propose aussi que ces personnes puissent envoyer des nouvelles à leurs familles et demande que les délégués du CICR soient autorisés à les visiter. Le CICR fait enfin allusion à l'argument de la réciprocité de traitement avec les internés civils allemands emprisonnés au Brésil, au Royaume Uni (y compris la Palestine) et aux Etats-Unis.

Favez fait l'exégèse de cette note importante (pp. 131-138), pour en minimiser la portée effective. En effet, la requête ne pouvait de toutes façons que concerner les Juifs d'Europe occidentale, «puisque les Israélites de Pologne, de Tchécoslovaquie etc. dont les Etats ont disparu aux yeux des nazis ne sauraient pas plus que les Allemands ou les apatrides être traités en citoyens ennemis» (p. 138). Et comme l'avait suggéré le délégué du CICR à Berlin, Roland Marti, n'eût-il pas été préférable de s'adresser, non plus aux Affaires étrangères, mais aux autorités de Justice ou de Police, directement responsables des camps de concentration?

Quoi qu'il en soit, cette note ne sera suivie d'aucune réponse. La porte est bel et bien fermée à la fin de l'année 1942.

Le CICR vit là ses heures les plus sombres de la guerre. Il est amené à décider de ne pas soulever officiellement le problème du sort des déportés, otages et autres victimes civiles de traitements inhumains.

Aux reproches que lui adresse le Congrès juif mondial, le CICR déclare s'en tenir au strict respect des Conventions de 1929 et aux concessions obtenues en 1939 pour les «internés civils», d'abord pour des raisons juridiques car il ne lui appartient pas de décider qui est interné civil et qui ne l'est pas, puis pour des raisons stratégiques, car il redoute de voir son action contestée dans le domaine des Conventions, si lui-même s'en écarte ou s'il en donne le prétexte aux signataires en prenant lui-même certaines libertés par rapport aux engagements en vigueur (Favez, p. 210-211).

Le CICR ne renonce pas pour autant et décide à la fin de 1942 de substituer l'**assistance** à la protection et de privilégier les actions de secours aux déportés; ces actions profiteraient aussi aux Juifs. Bien que ce changement d'attitude ne fasse pas l'unanimité au sein du CICR, celui-ci demande l'autorisation aux autorités allemandes, en janvier 1943, d'expédier des secours aux «civils arrêtés et détenus dans les pays occupés, pour des motifs divers, et parfois transférés

en Allemagne dans des prisons ou des camps de concentration», en fait les «prisonniers administratifs» comme les nomme le CICR pour les différencier des internés civils.

La réponse du Ministère des Affaires étrangères comporte une concession de façade. Si le Reich refuse tout envoi de secours aux déportés NN[11], il accepte que le CICR envoie des colis aux prisonniers qui ne relevaient pas du régime du secret absolu pour autant que ces secours viennent de leurs proches et ne contiennent pas de message. Quant aux détenus étrangers préventifs (Schutzhäftlinge), ils pourront recevoir des secours.

L'opération des colis aux camps de concentration rencontra un succès inespéré. Avec les quelques éléments d'information en sa possession et conscient du fait qu'il ne pourrait exercer aucun contrôle sérieux sur la distribution de ses envois, le CICR adressa des colis individuels aux internés dont il connaissait le nom et l'adresse. Il joignit à chaque colis un accusé de réception à retourner par le destinataire et tenta un premier essai de quelque 50 colis en juillet 1943. Trente quittances lui revinrent, signées non seulement du destinataire, mais encore de ceux avec lesquels il avait pu partager son colis, une dizaine de noms en moyenne sur chaque accusé de réception. Désormais, chaque envoi de secours allait permettre au CICR de connaître de nouveaux noms d'internés et ainsi d'élargir son action de secours à d'autres bénéficiaires. Finalement le CICR parvint à situer des dizaines de milliers de déportés et à les enregistrer.

Certes, comme Favez le souligne, cette action d'assistance est restée modeste, elle a atteint trop peu de personnes et le CICR ne pouvait s'en prévaloir publiquement. Mais il convient de ne pas la minimiser: au 1er mars 1945, le nombre des déportés auxquels le CICR envoya des colis était de 56000; à la fin des hostilités il était de 105300 et le total des colis envoyés dans les camps de concentration par le CICR durant la guerre fut de 1631000 soit 6836 tonnes de marchandises. Cela dit, à quels internés parvinrent-ils et notamment combien de Juifs en bénéficièrent, on ne le sait pas.

Le CICR et les persécutions dans l'Europe d'Hitler

L'œuvre du CICR dans les territoires occupés par l'Allemagne nazie, dans les Etats satellites et chez ses alliés est peu connue dans l'ensemble et l'on a trop tendance à la confondre avec la question des relations du CICR avec l'Allemagne proprement dite. De là à en tirer un constat d'échec total, c'est un pas que bien des commentateurs ont franchi allègrement!

La réalité est beaucoup plus complexe parce qu'elle est mouvante. L'action du CICR est en effet tributaire de plusieurs facteurs qui peuvent varier d'un pays à l'autre selon le degré d'emprise du IIIe Reich, l'importance des obstacles matériels et les mentalités.

---

[11] Il s'agit du décret du 7 décembre 1941 connu sous le nom de «Nacht und Nebel» qui prescrivait à l'égard des auteurs de délits contre le Reich les peines les plus sévères et qui interdisait de donner des informations sur le sort des personnes arrêtées.

Dans son livre, Favez nous décrit les efforts entrepris par les délégués du CICR pour faire face à la situation dramatique des Juifs internés, et ce d'autant qu'ils n'avaient pas mandat de les protéger. La *Pologne* représente sans doute le cas le plus douloureux, car ce pays n'est plus un Etat; Allemands et Russes peuvent dès 1939 disposer à leur guise des prisonniers de guerre; c'est aussi le lieu privilégié choisi par les autorités d'occupation pour y exterminer les Juifs par le gaz. Très tôt le CICR est au courant des persécutions à grande échelle mais il se heurte au refus catégorique des autorités allemandes d'autoriser la visite des camps dans ce pays. Il ne procède qu'à quelques envois de secours dont la distribution ne peut d'ailleurs pas être contrôlée.

Dès qu'il aborde la question de la déportation des Juifs, en *France*, en *Belgique*, en *Hollande*, en *Grèce*, en *Norvège*, le Comité se heurte au même veto de la part des autorités d'occupation. Seules des opérations ponctuelles de secours avec les Croix-Rouges nationales restent possibles, comme c'est le cas dans les Etats satellites, en *Croatie* et en *Slovaquie*.

Devant la dégradation de la situation des internés dans ces pays et la pression de nombreuses organisations, les délégués du CICR déploient des trésors d'ingéniosité pour, ici trouver un statut permettant d'arracher des détenus à leur triste condition, là cacher des Juifs pour les sauver de la mort certaine, là encore pour émettre des «certificats» permettant aux Juifs d'émigrer vers la Palestine. Autant d'initiatives risquées auxquelles il n'a peut-être pas été suffisamment rendu justice.

Dans plusieurs cas, les délégués ne se contentent pas de rapporter et de secourir, ils protestent auprès des autorités allemandes, comme l'a fait le Dr. René Burckhardt, délégué-adjoint à *Salonique*, témoin de la déportation de 45000 Juifs vers l'Allemagne. Mais, bien souvent, comme l'écrit Favez, «le constat d'impuissance tombe de Genève comme un couperet» (p. 255) et le délégué peut se voir prié de rentrer en Suisse!

Le cas de la Hongrie

La Hongrie constitue un cas à part. Tout d'abord parce que les Juifs de Hongrie ne semblaient pas menacés autant qu'ils l'étaient dans les autres pays, du moins jusqu'à l'entrée des Allemands sur le territoire en mars 1944, ensuite parce que le CICR y réussit des actions de protection et d'assistance spectaculaires grâce à des délégués de haute lignée. Dans son livre, J.-C. Favez lui consacre un chapitre spécial et le rôle du CICR en Hongrie est le sujet même du livre d'Arieh Ben-Tov.

Ce dernier, après avoir retracé l'évolution de la Hongrie depuis 1918 et la montée de l'antisémitisme dans le pays, analyse l'action du CICR en Hongrie depuis 1919. Il s'attache (ainsi que Favez) à montrer la lutte quotidienne des délégués du CICR, Jean de Bavier d'abord, nommé en octobre 1943, puis Friedrich Born qui lui succède en mai 44, confrontés à la situation tragique des Juifs. Déjà critique en 1943, celle-ci empire dès l'occupation du territoire par les troupes allemandes en mars 1944. En quelques semaines, 400000 Juifs hongrois sont déportés à Auschwitz.

Le premier délégué, de Bavier, reçoit pour instruction d'assumer les tâches incombant normalement au CICR en vertu des Conventions et des arrangements existants en faveur des internés civils, mais «dans la question juive, les consignes orales évoquent avant tout un rôle d'observation, qui n'exclut toutefois ni contact ni vigilance» (Favez, p. 316). Le délégué du CICR, selon Ben-Tov, pouvait même agir comme messager avec les organisations juives d'assistance sans pour autant participer aux opérations elles-mêmes. En fait «rien n'empêchait de Bavier d'exprimer les intérêts du CICR pour des opérations d'assistance en faveur des Juifs en Hongrie» (Ben-Tov, p. 94).

Dès son arrivée, de Bavier se préoccupe du sort de *tous* les Juifs en Hongrie, quelle que soit leur origine et s'inquiète de la situation de 800000 Juifs hongrois au cas où le pays serait occupé. Mais le CICR s'en tient à sa position: «... il y a lieu de distinguer: les Juifs de nationalité hongroise, qui doivent être considérés comme des ressortissants hongrois et qui, par conséquent, sont sous la protection de leur gouvernement; les Juifs de nationalité étrangère et les ressortissants de nationalité étrangère. En ce qui concerne les Juifs étrangers, le facteur racial est subordonné à la nationalité. Ils doivent donc être considérés comme des IC (internés civils)» (Favez, p. 318, Ben-Tov, p. 106). Avec l'entrée des Allemands en Hongrie, une législation antisémite draconienne est imposée. Friedrich Born qui a succédé à de Bavier prend rapidement la dimension du drame hongrois; il souligne l'inadaptation des instructions reçues à la situation nouvelle: «L'idée d'assister impuissant et désarmé à ces événements funestes est presque insupportable» (Favez, p. 320). Sous la pression des événements et surtout des protestations qui émanent de nombreux gouvernements, des Eglises et des institutions juives, le CICR, selon Ben-Tov, modifie son attitude et demande au gouvernement hongrois l'autorisation d'envoyer des secours dans les camps juifs, étrangers et hongrois, et de visiter des installations où les Juifs sont regroupés. Il encouragera également dès l'été 1944 les projets d'émigration des Juifs vers la Palestine, en s'associant à l'action des légations de Suisse et de Suède dans la distribution de certificats d'immigration et surtout il acceptera l'idée de regrouper les Israélites de Hongrie sous sa protection.

Favez et surtout Ben-Tov font ainsi revivre les interventions de Friedrich Born auprès des divers ministères hongrois et des autorités allemandes, ses protestations et surtout ses nombreuses initiatives qui lui permettront contre vents et marées de mettre sur pied une opération d'assistance en faveur des malades, des nécessiteux et des enfants. Il créera une commission de médecins qui prendra sous sa protection hôpitaux et cliniques, il entretiendra 30 «homes» rassemblant 2000 enfants et fera apposer des pancartes à l'emblème de la Croix-Rouge aux portes des camps et des maisons d'internement des Juifs, leur conférant ainsi la protection du CICR.

Entrevue au sommet

Dès août 1944, les défaites successives de la Wehrmacht, l'intensification des bombardements aériens, bref les menaces de la guerre totale inquiètent le CICR qui craint que les Nazis aux abois ne respectent plus les Conventions de

Genève. Le danger est spécialement élevé pour les internés des camps placés sous la griffe des SS.

Le 2 octobre 1944, le président Huber tente une nouvelle démarche auprès de von Ribbentrop portant notamment sur les déportés belges et français, y compris les Juifs. La réponse reste insuffisante: si les envois de secours sont autorisés, la visite des camps et des commandos de travail reste interdite.

Dès lors des voix s'élèvent au sein du CICR pour que soit tentée une rencontre au sommet entre les dirigeants du CICR et ceux du IIIe Reich. Le délégué du CICR à Berlin, Roland Marti, y pensait déjà depuis 1942; la seule issue qui lui paraissait praticable était celle qui menait à la Gestapo, et à son chef suprême Himmler. Le délégué en Hongrie, Jean de Bavier, avait préconisé en vain une entrevue entre Max Huber et Hitler, ce qui fera dire à Ben-Tov qu'il s'agit là d'un des plus grands échecs du CICR[12]. En 1944, Mme Frick-Cramer, membre du CICR, reprend cette idée de rencontre au sommet.

Cette entrevue aura lieu le 12 mars 1945 à Feldkirch en Autriche, entre Carl Burckhardt qui a succédé à Max Huber à la présidence du CICR et le Genéral SS Kaltenbrunner, mandaté par Himmler. Favez note que le seul acquis véritable de la rencontre porte sur les échanges de prisonniers de guerre belges et français, le transfert en Suisse des Juifs. Les visites de camps par les délégués du CICR sont en principe accordées, à condition toutefois que ces derniers, une fois installés, y restent jusqu'à la fin de la guerre.

La confusion dans les responsabilités et l'état désastreux des communications entravent considérablement la mission des délégués. Ceux-ci frappent aux portes des camps d'Oranienburg, de Dachau, de Ravensbrück, de Mauthausen, de Turckheim, mais ne peuvent y déposer que des colis. Il faudra attendre le 5 avril 1945 pour que le délégué Meyer pénètre dans Ravensbrück et y recueille 299 Françaises et le 6 mai pour que Paul Dunand s'installe à Theresienstadt avant de remettre 5000 survivants aux nouvelles autorités tchèques. Dès lors peut commencer ouvertement l'œuvre des délégués du CICR, libérant les détenus, ravitaillant sur place ou dans les colonnes de déportés en marche, empêchant la mise à exécution par les SS d'ordres de destruction d'installations ainsi que de massacres simultanés de groupes de détenus, organisant les conditions de reddition de certains camps. Jusqu'à la fin de la guerre, les délégués du CICR rapatrieront ainsi 10750 détenus.

Un appel à la conscience universelle?

Conscient des crimes commis par le IIIe Reich, le CICR qui se voit interdire toute action de protection à l'égard de catégories de personnes persécutées et déportées ne pouvait-il, pour rompre ce cercle infernal, en appeler à la conscience universelle en dénonçant les graves atteintes au droit des gens? Les risques étaient grands: le Reich pouvait en représailles dénoncer le *Code des prisonniers de guerre*. La «crise des menottes» en est un exemple frappant[13].

[12] «One of its greatest failures in the whole story», Ben-Tov, *op. cit.*, p. 387.

[13] Lors de leur vain débarquement à Dieppe, en août 1942, des commandos canadiens vont passer les menottes à des soldats allemands sur la plage. Le Reich, au plus haut

De façon plus générale, les responsables du CICR sont en butte aux critiques provenant des Etats-Unis et de Suède quant à l'aggravation des méthodes de guerre. Selon Favez, «plus significatif est le doute que leur silence suscite en Suisse et que relève le commandement de l'armée» (p. 158). Le temps semble donc venu d'élever la voix à propos de la dégradation des méthodes de guerre.

La question de l'appel, ou plutôt du non-appel d'octobre 1942, est largement expliquée dans l'ouvrage de J.-C. Favez. Rappelant la méfiance traditionnelle du CICR de cette époque pour tout appel à l'opinion, il décrit le processus laborieux, entrecoupé des réticences des uns, des hésitations des autres, qui aboutira à l'été 1942 à une consultation par écrit auprès des membres du Comité sur l'opportunité d'établir un projet de circulaire sur les principes fondamentaux du droit des gens. L'auteur fait participer le lecteur à la séance plénière du 14 octobre 1942 au cours de laquelle les membres du Comité sont chargés de se prononcer sur un projet de texte qui, contrairement à ce qui a été dit et répété, portait essentiellement sur la conduite des hostilités et visait la protection des populations civiles contre les pratiques de la guerre totale. Le texte n'était pas un appel direct pour le sauvetage des Juifs, mais demandait notamment aux puissances belligérantes de mettre «certaines catégories de civils de nationalités diverses, ... privés de leur liberté, déportés ou pris comme otages ... au bénéfice de dispositions au moins aussi libérales que celles qui sont offertes aux prisonniers de guerre et aux internés civils ...» (p. 160).

Le projet qui semblait rallier la majorité des membres de l'Assemblée fut finalement abandonné, car les membres dirigeants du CICR, notamment Carl Burckhardt ainsi que le Conseiller fédéral Philippe Etter, n'y étaient pas favorables: un tel appel risquait par trop de nuire à l'action en cours du CICR.

Le CICR décidera finalement de poursuivre ses interventions dans des cas concrets auprès des puissances directement concernées.

Pour servir l'histoire

Fallait-il donc parler? Pour Favez comme pour Ben-Tov, le CICR aurait dû lancer cet appel, car dès l'instant où le CICR estimait nécessaire de s'occuper des détenus des camps de concentration, des déportés, des persécutés raciaux, il était de son devoir de jeter tout le poids de son autorité morale en faveur de ces victimes.

Si l'on ne peut faire grief au CICR de n'avoir pas su imaginer l'inimaginable, Favez pense qu'il ne s'est pas suffisamment interrogé sur les formes nouvelles que pouvait prendre sa politique humanitaire; notamment dans le cas particulier des camps de concentration, il est resté prisonnier en quelque sorte des seules armes dont il disposait, la crédibilité elle-même fondée sur la neutralité et la

niveau, semble-t-il, ordonne de faire de même à plus de 4000 prisonniers de guerre britanniques chaque jour pendant 12 heures. Les Anglais ripostent par des mesures analogues sur des prisonniers de guerre allemands et italiens. Le Reich menace alors tous les prisonniers qu'il détient. Ces représailles qui ouvrent une des crises les plus graves survenues pendant la guerre pour l'application des Conventions de Genève ne cesseront qu'en novembre 1943 (Favez, *op. cit.*, p. 139).

discrétion et il n'a pas su saisir la nature des changements qu'apportait le IIIe Reich aux relations internationales et à l'ordre humanitaire.

Il est clair selon Favez que le CICR ne pouvait pas grand chose contre le fanatisme nazi dans le Reich et dans les territoires occupés, mais il aurait pu s'appuyer davantage dans les pays satellites et alliés de Hitler sur les éléments autochtones pour agir plus tôt et plus largement, comme ce fut le cas en Hongrie. Il souligne cependant l'isolement de l'institution pendant tout le conflit. L'attitude pusillanime des Alliés sur la question juive ne lui a pas facilité la tâche. Et bien des «zones d'ombre» subsistent quant au poids effectif de la politique de neutralité de la Confédération suisse sur l'action du CICR[14].

Dans un registre plus limité, Arieh Ben-Tov aboutit à des conclusions identiques, quoique plus tranchées. Et au CICR dont il déplore le juridisme excessif[15], le manque de décision et d'action à des périodes cruciales, l'auteur oppose le pragmatisme, l'esprit d'initiative de délégués tels que de Bavier et Born; ce sont des individus comme eux qui ont réussi à «sauver sa conscience», mais bien tard!

Somme toute, les jugements que portent J.-C. Favez et A. Ben-Tov, bien que nuancés, restent sévères dans l'ensemble. Le CICR s'est exprimé à cet égard. Et le dossier de cette question ne serait pas complet si nous n'y versions la lettre que le président Sommaruga a adressé à J.-C. Favez, en date du 19 mars 1988, et qui est publiée en postface de son livre[16].

La conclusion de ce compte-rendu nous ramène au problème de la mémoire, évoquée en préambule, et à celui du temps, écueil pour de nombreux historiens. Comment s'abstraire du temps que l'on vit pour reconstituer une période, une atmosphère, un courant d'époque? Et peut-on y réussir en recourant aux seuls faits, aux seuls documents? Peut-on écrire l'histoire à coups de pièces à conviction, de rapports et de synthèses? L'ouvrage monumental de J.-C. Favez est un exemple de rigueur et d'honnêteté intellectuelles, il est irréfutable. Mais il y manque peut-être une mémoire du vécu et cette part de subjectivité si indispensable à la recherche en science sociale qui consiste pour l'historien «à trouver dans sa culture personnelle, dans la structure même de son esprit, les affinités psychologiques qui lui permettront d'imaginer, de comprendre les sentiments, les idées, les comportements des hommes du passé qu'il retrouvera dans les documents»[17]. Favez en était conscient, mais il a pris le parti «d'éviter tout effet d'émotion afin de rester fidèle à notre effort de compréhension»

[14] Favez reconnaît d'ailleurs que l'histoire des relations entre la Suisse et le CICR reste à écrire.

[15] «I think that this resulted in the dominance of the political stance adopted by headquarters, with the principle of neutrality in first place and the human being, no matter how great his suffering, in second place», Ben-Tov, *op. cit.*, p. 135.

[16] «Le point de vue du CICR», in Favez, *op. cit.*, pp. 376-379. (Voir ci-après Annexe, p. 409).

[17] Marrou, Henri-Irénée, *De la connaissance historique*, Le Seuil, Paris, 1958, p. 102, cité dans Alfred Grosser, *L'explication historique*, Armand Colin, Paris, 1972, p. 23.

(p. 14). Mais on aurait aimé entendre la respiration du CICR dans sa vie quotidienne, avec ses déceptions, ses angoisses, ses rumeurs, mais aussi les certitudes et les doutes des membres et collaborateurs, tellement révélateurs finalement.

La démarche de Ben-Tov est toute différente. Adoptant pour la structure de son livre un découpage cinématographique, l'auteur use beaucoup du «flash-back» et la trame du récit est discontinue, ce qui en rend la lecture parfois déroutante. Mais ce livre foisonnant, fourmille de mille et un détails frappants, son ton vibrant et passionné finit par emporter l'adhésion. Et si la subjectivité de l'auteur n'est pas toujours suffisamment maîtrisée, qui pourrait le lui reprocher: c'est l'ouvrage d'une victime, le regard du survivant dont la perception personnelle est précieuse entre toutes pour la mémoire.

En décidant d'ouvrir ses archives, en voulant connaître et faire connaître le «moment de vérité», le CICR a accepté de prendre des risques. Ces risques, il les a assumés. Il s'est notamment exprimé sur le livre de J.-C. Favez et, de façon plus générale, il a établi une note sur sa position à l'égard de la question des victimes des persécutions nazies.

Cette note, datant d'août 1988, s'efforce de donner les réponses aux principales questions que le public se pose face à cette période de l'histoire. Elle a fait l'objet d'une large distribution[18]. Nous en rappelons ci-dessous les passages les plus significatifs:

«Confronté à une tragédie dont l'horreur dépasse l'imagination et malgré sa situation dans une Suisse encerclée par les forces de l'Axe, le CICR a tenté maints efforts pour atteindre des victimes qui, parce que civiles, étaient dépourvues de toute protection juridique internationale. Il s'est heurté à un refus systématique *de la part du régime hitlérien pour toute intervention en faveur des Juifs, que les Nazis qualifiaient de «non-aryens» même dans leurs réponses au CICR. Ainsi en dépit de ces efforts, le CICR n'a pu accomplir qu'une petite partie de la mission humanitaire qu'aurait justifié ce que les Nazis ont appelé la «Solution Finale». Il n'a pu sauver que quelques dizaines de milliers de vies, tandis que des millions périssaient.* Etait-ce un échec inéluctable? *On peut dire, avec le recul, que, dans certains pays où l'emprise du Reich n'était pas totale, le CICR aurait probablement pu sauver plus de Juifs qu'il ne l'a fait: dans ces pays, il n'a pas exploré tous les moyens et chemins susceptibles d'en protéger plus. (Evidemment, il est difficile d'évaluer, sans l'avoir vécue, l'action d'hommes et de femmes qui étaient placés au cœur d'un problème gigantesque, dont ils n'avaient pas une vision d'ensemble, dans un contexte particulièrement difficile et avec des moyens limités)...*

Sur le front de l'Est et en Allemagne — *Confronté à la détermination avec laquelle les Nazis ont mené leur politique d'annihilation des juifs — telle qu'on la connaît aujourd'hui — et considérant le rejet systématique qui lui était opposé*

[18] *Le CICR et les camps de concentration nazis — Le CICR et les victimes des persécutions nazies*, CICR, Genève, août 1988. Cette note a été envoyée aux Secrétaires généraux et chefs des départements de l'Information des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en date du 15 septembre 1988.

pour la moindre intervention en faveur de Juifs, le CICR doute encore aujourd'hui du fait qu'il aurait pu influencer de manière décisive le sort de ces personnes en Pologne, dans les territoires occupés d'URSS et dans le IIIe Reich.

Dans les autres pays — *En revanche, s'il avait mené plus tôt une action mieux évaluée et plus résolue dans les autres territoires sous l'influence de l'Axe — (occupés, satellites et alliés) — et s'il avait davantage encouragé ses délégués sur le terrain, le CICR aurait probablement pu être plus efficace. Ceci est particulièrement vrai de la Roumanie et de la Hongrie, où ses délégués ont pourtant sauvé plus de Juifs qu'ailleurs pendant la guerre.*

Le CICR, les Alliés et les Neutres — *La question des relations du CICR avec d'une part les Alliés, d'autre part les Neutres est souvent soulevée. A cet égard, le CICR aurait sans doute dû faire preuve de plus d'imagination et de fermeté pour influencer les Alliés (spécialement les USA et la Grande-Bretagne) et les neutres à lutter contre le génocide et à infléchir leurs politiques — notamment en ce qui concerne la Suisse — envers les réfugiés, en particulier Juifs, pour lesquels l'accueil par les Neutres et les Alliés représentait la seule chance de survie.*

Cela dit, il convient de rappeler que le CICR rencontra les plus grandes réticences de la part des Alliés, lorsqu'ils refusèrent en 1939, de suivre le CICR dans sa proposition de mettre les civils sous la protection du projet de Convention de Tokyo (1934) et ensuite lors des difficultés qu'ils firent pour lever leur blocus et autoriser le passage de secours en faveur des civils.

Un appel public? — *La question de l'appel qui ne fut pas lancé en octobre 1942 n'est pas une «découverte» récente: elle a été étudiée, dès les années 1970, sur la base des documents d'archives du CICR pertinents, par plusieurs auteurs, tels que Walter Laqueur, Gerald Fleming et Drago Arsenijevic. Ce que Jean-Claude Favez apporte de neuf, c'est de situer l'analyse de cet épisode dans un contexte historique plus étendu, en particulier sur le plan suisse.*

Le projet de cet appel portait sur «la conduite des hostilités» et visait la protection des populations civiles contre les pratiques de la guerre totale, comme par exemple les bombardements aériens. Seul un des paragraphes du texte projeté évoquait les «déportés» et les «otages». Concernant le sort des Juifs, à cette date le CICR ne possédait que des informations pour la plupart indirectes et incomplètes; il n'était pas conscient du plan d'Hitler d'annihilation des Juifs. Contrairement à ce que l'opinion imagine souvent, ce texte n'était pas un appel pour le sauvetage des Juifs et son projet ne les mentionnait pas expressément.

Cet appel ne fut pas lancé — entre autres raisons — devant un dilemme: le CICR craignit de mettre en péril ses possibilités d'action en faveur des prisonniers de guerre au pouvoir du Reich, PG qu'il était autorisé à aider et qu'il aidait effectivement.

Cela dit, le CICR se serait-il tu s'il avait compris alors la portée unique du génocide? On peut penser que l'attitude du Comité aurait été différente s'il avait pleinement pris conscience, à l'époque, de l'ampleur et de la particularité de ce génocide.

Les délégués du CICR — *Tout en acceptant des critiques, l'institution «rend hommage à chaque tentative, menée dans les plus difficiles conditions, tant de Genève que sur le terrain. En particulier le CICR d'aujourd'hui redit sa gratitude*

à tous ceux de ses délégués qui, avec l'aide du drapeau de la Croix-Rouge, surent prendre des initiatives efficaces, grâce auxquelles ils sauvèrent des dizaines de milliers de vies, souvent au péril de la leur, pas seulement au cours de la guerre mais aussi à l'occasion de la libération de certains camps de concentration.»

Les leçons du passé — *Les considérations présentées ci-dessus ne constituent que* quelques-unes des premières conclusions *que le CICR a déjà tirées des lectures des livres d'Arieh Ben-Tov et de Jean-Claude Favez. Actuellement, le CICR poursuit sa réflexion car les* leçons *sont encore nombreuses qui doivent être tirées de la confrontation du CICR avec le génocide».*

Ainsi peut-on dire que la IVe Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils est née de ce que l'on n'a pas pu réaliser pour ces derniers pendant la Seconde Guerre mondiale... même si dès 1921, puis en 1934 avec le «projet de Tokyo», le CICR avait déjà cherché à atteindre ce but. De même, le CICR offre depuis les années 50 ses services et agit en faveur des personnes détenues par leurs propres autorités («détenus politiques»), même si elles ne sont pas protégées par les Conventions de Genève. En outre, obnubilé, semble-t-il, par le concept global de «civil», le CICR n'a pas su prendre suffisamment en compte le sort des Juifs en tant que tels. Il n'est pas douteux qu'il en est conscient aujourd'hui.

D'autres questions fondamentales pour l'action future du CICR se posent à la lumière de l'expérience de la période 1939-1945, ainsi celle de la «loyauté dans la neutralité» quand le ou les protagonistes violent outrageusement les principes humanitaires de base.

Il faut souhaiter vivement que ces deux ouvrages seront bientôt accessibles dans d'autres langues afin d'enrichir et compléter le débat et de faciliter cette réflexion qui s'impose à tous, et pas seulement au CICR, sur les leçons à tirer de la confrontation du CICR avec le génocide. Le dossier reste ouvert, car «la vérité n'a pas d'heure, elle est de tous les temps» (Albert Schweitzer).

Jacques Meurant

ANNEXE

LE POINT DE VUE DU CICR

A la demande de l'auteur du livre (Jean-Claude Favez), le CICR a accepté la publication de la lettre suivante, par laquelle le Comité prend position sur l'étude que l'on vient de lire *(Mission impossible? Le CICR et les camps de concentration nazis).*

Genève, le 19 mars 1988.

Monsieur le Professeur,

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pris connaissance de votre ouvrage Le CICR et les camps de concentration nazis *avec toute l'attention qu'il mérite.*

Nous tenons, avant toute autre chose, à vous féliciter et à vous remercier pour l'étendue de vos recherches et pour la faculté de synthèse dont témoigne le manuscrit que vous nous avez communiqué.

Comme convenu, vous avez eu un accès illimité à toutes nos archives pertinentes; vous demeurez entièrement maître de votre ouvrage et de vos conclusions et nous nous bornons à vous communiquer ici les commentaires du Comité. Vous êtes libre d'en tenir compte ou non dans la version imprimée du texte définitif.

La volonté du CICR, en proposant l'étude scientifique que vous avez entreprise, était de faire la lumière sur un chapitre particulièrement douloureux de l'histoire et de son passé.

Ainsi, l'objectif était double:

— *Etablir un* bilan complet *de ce que le CICR a su de la «Solution finale», de ce qu'il a voulu et de ce qu'il a pu faire en faveur des victimes des persécutions nazies.*

— *Disposer d'un* ouvrage de référence *sur cette question.*

De manière générale, le CICR considère que vous avez effectué un remarquable effort de recherche et fait preuve d'un réel souci d'objectivité; le bilan que vous dressez est aussi exhaustif que possible, compte tenu de l'économie d'un ouvrage que vous vouliez relativement court.

Cela dit, votre étude appelle les commentaires suivants de la part de Comité international:

1. En ce qui concerne l'économie de l'ouvrage, *le CICR constate que vous avez privilégié la position du Comité à Genève au détriment des actions entreprises par les délégués sur le terrain. Une approche mieux proportionnée, donnant plus de place aux actions sur le terrain nous eût semblé préférable.*

De même, nous pensons que la somme des efforts entrepris par le CICR (compris, de notre point de vue, comme étant une dialectique permanente entre le Siège et les hommes de terrain) en faveur des victimes civiles des persécutions nazies et, en particulier, en faveur des Juifs, n'est pas évaluée en proportion de la somme des autres tâches dont il incombait au CICR de s'acquitter, notamment en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils.

2. En ce qui concerne la substance de votre ouvrage, *nos remarques sont les suivantes:*

2.1 Le bilan de ce que le CICR, au niveau de ses organes dirigeants, a su ou n'a pas su *de la «Solution finale» ne nous semble pas suffisamment établi, ni celui du moment auquel les différentes informations lui sont parvenues. Le renvoi, à cet égard, à l'ouvrage de Walter Laqueur* The Terrible Secret, *dont vous relevez vous-même le caractère contestable, ne nous paraît pas satisfaisant,*

ni d'un point de vue strictement scientifique, ni au regard de ce que le CICR, pour sa part, espérait trouver dans votre ouvrage.

Ainsi, nous pensons qu'il aurait été souhaitable de procéder de manière systématique à l'étude de la circulation interne des rapports, des témoignages et des autres informations parvenues au CICR. (Nous convenons cependant qu'une étude de cette nature aurait exigé des recherches supplémentaires considérables étant donné la dispersion des documents pertinents dans la masse énorme des dossiers qu'il vous a fallu consulter). De même, pour les documents que vous citez, on peut regretter que vous n'ayez pas indiqué en note les dates auxquelles ces documents sont parvenus au CICR, ce qui aurait permis de mettre en regard les dates auxquelles certaines informations sont devenues accessibles avec celles des réflexions menées et des décisions prises.

On ne peut que déplorer, toujours dans la perspective d'élucider ce que le CICR a su et tenté, l'absence totale de documents et de témoignages sur les contacts informels et oraux que les dirigeants de l'Institution avaient entre eux, notamment sur les entretiens entre Max Huber et Carl Burckhardt.

Cela nous conduit à constater que la méthode qui consiste à prendre appui, de façon pratiquement exclusive, sur les seuls documents écrits renvoie au Comité international une image de lui-même dans laquelle il ne se reconnaît guère. Cette image ne correspond pas à ce que les membres et les collaborateurs du CICR qui ont vécu la Seconde Guerre mondiale au service de l'Institution ont perçu de leur expérience et de leur engagement. Il en va de même des personnalités dont vous tracez le portrait, notamment de Max Huber et Carl Burckhardt.

Nous regrettons que vous n'ayez pas complété l'image — inévitablement aride et fragmentaire — qui se dégage des seuls documents écrits en accordant plus de poids au témoignage des collaborateurs encore vivants.

Ainsi, à partir de votre ouvrage, le CICR ne peut véritablement faire le bilan de ce qu'il a su. En revanche, vous nous amenez à constater que l'Institution n'a pas cherché à l'époque à rassembler de manière systématique tous les renseignements qui lui parvenaient sur les persécutions de civils et, en particulier, des Juifs, ce qui aurait pu la conduire à un réexamen de ses objectifs et de ses priorités. Votre ouvrage montre que le CICR n'a pas suffisamment perçu le caractère exceptionnel du drame et n'a donc pas infléchi ses priorités en conséquence. Pour expliquer cette carence, on doit relever qu'elle était sans doute la conséquence des responsabilités écrasantes qui étaient celles du CICR par rapport à d'autres groupes de victimes, en particulier les prisonniers de guerre, ainsi que du tourbillon des tâches quotidiennes d'une institution humanitaire confrontée aux conséquences de la guerre totale.

En réalité, dans le contexte de ces tâches et de cette époque, comment les membres et les collaborateurs du CICR auraient-ils pu véritablement se représenter, dans sa dimension et sa portée spécifique, ce que les Nazis ont appelé «Endlösung» («Solution finale»), alors que, plus de quarante ans après l'ouverture des camps et en dépit de l'abondance des preuves, des images, des documents et des témoignages, il est à peine possible de concevoir ce qui demeure sans aucun doute le plus grand échec de notre «civilisation» et de l'humanité?

2.2 En ce qui concerne ce que le CICR a voulu faire, *votre ouvrage est très fouillé et nous semble complet, tant au niveau des faits mentionnés que des actions et des inactions, bien que l'exposé des motifs du CICR ne soit pas toujours convainquant pour ceux qui ont l'expérience du vécu du Comité.*

En particulier, le projet d'appel d'octobre 1942, auquel vous donnez aujourd'hui une place centrale, soulève une question de fond: fallait-il parler et de quelle manière? Pensez-vous — à la lumière de ce que nous savons aujourd'hui, mais aussi au regard de ce que le CICR pressentait à l'époque de la détermination nazie — que cet appel, dans la rédaction envisagée, aurait permis d'imposer un frein quelconque à la «Solution finale»? La déclaration du 17 décembre 1942 des Nations Unies[1] *a-t-elle changé quoi que ce soit au sort des victimes? Nous doutons de l'efficacité qu'aurait eue un tel appel. Et cela, indépendamment du risque — que le CICR ne pouvait ignorer — de compromettre les possibilités de secourir les millions de prisonniers de guerre envers lesquels le Comité portait une responsabilité directe. En fait, il ressort clairement de votre ouvrage que toutes les démarches orales et écrites qui visaient spécialement le sort des Juifs étaient vouées à l'échec puisque les Nazis leur opposaient une fin de non-recevoir. Seules les actions discrètement tentées ont permis quelques succès, bien que ceux-ci soient restés hors de toute proportion avec les efforts déployés et avec la dimension tragique de l'extermination .*

Cela dit, à défaut de l'appel dont le CICR avait établi le projet, on est amené à se demander, avec toute la prudence qu'exige la critique a posteriori, *si le Comité n'aurait pas dû se montrer plus insistant auprès des gouvernements alliés et des neutres, afin qu'ils accordent au sauvetage des Juifs une place plus importante dans leurs préoccupations et dans leurs objectifs.*

2.3 Nous en venons à la question de savoir ce que le CICR a pu ou n'a pas pu faire *et, en particulier, à la question de savoir s'il aurait pu* faire plus.

Votre ouvrage nous a conduit à penser qu'en ce qui concerne les alliés et les satellites du Troisième Reich (Hongrie, Roumanie, Croatie, Slovaquie, France de Vichy, Italie, etc.), le CICR aurait probablement pu et dû procéder à une analyse plus systématique des ouvertures politiques envisageables en vue d'une action plus rapide, plus pressante et plus résolue.

Mais pour le territoire du Reich et celui de la Pologne occupée, le CICR persiste à penser que le sort des Juifs était sans espoir; il constate que votre ouvrage le démontre à l'évidence mais ne le dit pas assez.

Nous voudrions à ce propos souligner que la disproportion entre les efforts entrepris par le CICR, aussi discrets qu'ils aient été, et les résultats obtenus n'est pas suffisamment mise en lumière dans votre livre, bien qu'il ressorte d'une lecture attentive de celui-ci que les efforts déployés furent beaucoup plus nombreux que les résultats acquis. Il eût été souhaitable de donner des résultats chiffrés sur le nombre de vies sauvées dans tel ou tel cas lorsqu'une telle évaluation était

[1] Ainsi se dénommaient les Etats signataires de la Déclaration groupant des pays formellement alliés à la Grande-Bretagne contre les puissances de l'Axe ou des Etats neutres apportant leur soutien moral aux Alliés (N d R).

possible. Nous pensons notamment qu'une étude systématique des rapports de visites de camps d'internés civils aurait peut-être permis d'évaluer en termes quantitatifs les effets des accords conclus à l'initiative du CICR en vue d'assurer la protection des internés civils, juifs et non juifs, originaires des Etats en guerre avec l'Allemagne. Cela aurait en tout cas conduit à constater que, dans de tels cas, certains groupes de Juifs purent survivre pour autant que le critère de protection invoqué ait été celui de la nationalité et non celui de la «race» que les Nazis opposaient à toute démarche.

Nous pensons en particulier qu'il eût été souhaitable de donner plus d'ampleur au récit et à l'analyse des négociations entreprises par le CICR en 1939 et 1940 auprès des belligérants en vue de l'adoption à titre provisoire du projet de Tokyo, démarches que vous ne faites qu'évoquer brièvement. Ce projet ne visait pas seulement la protection des internés civils mais celle de tous les civils de nationalité ennemie. Si ces démarches — dont l'importance n'est pas assez mise en lumière dans votre ouvrage — avaient abouti, elles auraient permis d'assurer un minimum de protection juridique à tous les civils, juifs ou non-juifs, de nationalité ennemie et auraient donné au CICR une base d'intervention qui lui a constamment fait défaut.

Nonobstant ces commentaires, le CICR admet volontiers qu'il n'est pas possible d'épuiser une question historique de l'importance de celle que vous avez examinée et se plaît à reconnaître que votre étude constitue, à ce stade, l'ouvrage de référence le plus complet sur le CICR et les camps de concentration nazis. A ce titre, il apporte une contribution originale et importante aux travaux scientifiques visant à élucider l'histoire du génocide, en même temps qu'il ouvre de nouvelles perspectives à la réflexion de notre Institution. Il me tenait à cœur de vous en féliciter.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

Cornelio Sommaruga